

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Ré
Mo
b

06089171

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le

17-05-2006

Pr. Greffier,
Greffe

N° d'entreprise

881-327-929

Dénomination

(en entier)

CARDIOLOGIE DEPREZ FREDERICForme juridique : Société civile ayant emprunté la forme d'une
société privée à responsabilité limitée

Siège Namur (5100 Jambes), rue des Fougères, 45.

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Extrait de l'acte reçu par le notaire Gérard Debouche, à Feluy, le 3 mai 2006, en cours d'enregistrement.

- Fondateur: Monsieur DEPREZ Frédéric, Philippe, André, docteur en médecine, né à Bastogne, le vingt-cinq novembre mil neuf cent septante et un, domicilié à Namur(5100 Jambes), rue des Fougères, 45.

- Forme - Dénomination société civile ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée, dénommée « CARDIOLOGIE DEPREZ FRÉDERIC »

- Siège social: Namur(5100 Jambes), rue des Fougères, 45.

- Objet social: La société a pour objet l'exercice de la médecine par le ou les associés qui la composent, lesquels sont exclusivement des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins. La médecine est exercée au nom et pour le compte de la société. Les associés peuvent apporter leur activité médicale totalement ou partiellement à la société. L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, à l'indépendance diagnostique et l'indépendance professionnelle du praticien. Dans le cadre de cet objet, la société peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière, n'altérant pas son caractère civil et sa vocation exclusivement médicale. La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation. La responsabilité professionnelle de chaque médecin associé est toujours illimitée.

- Durée: illimitée.

- Capital: Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents (18 600 EUR) euros, représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième de l'avoir social, libérées à concurrence de douze mille quatre cents (12.400) euros.

- Gérance La société est administrée par un ou plusieurs gérants, docteurs en Médecine, nommés par l'assemblée générale à la majorité simple, associés ou non, conformément aux règles de déontologie médicale.

Si la société ne comporte qu'un associé, l'associé unique est nommé gérant pour toute la durée de la société. En cas de pluralité d'associés, le mandat de gérant sera automatiquement réduit à six ans, éventuellement renouvelable. Ces fonctions ont une durée déterminée et peuvent être rémunérées. En cas de décès de l'associé unique, si parmi les héritiers ou légataires figure un médecin qui satisfait aux conditions de l'article 3, celui-ci exercera les pouvoirs du gérant. Conformément aux dispositions légales et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Le gérant exerce sa profession en toute indépendance sous son nom personnel dans le respect des dispositions légales et déontologiques. Il se garde de toute mesure qui entrave le libre choix du médecin par le patient. Il supporte la charge de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il doit s'être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable. Chaque gérant peut déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoir, l'accomplissement des actes de gestion journalière pour la durée qu'il fixe, étant entendu que seuls les actes sans portée médicale peuvent être réalisés par les délégués non médecin du gérant. Toute délégation pour une période excédant une année requiert l'assentiment de l'assemblée générale, laquelle indiquera l'étendue des pouvoirs délégués et leur durée. Cette délégation de pouvoirs devra être publiée aux annexes du Moniteur belge. Les délégués du gérant ne peuvent poser des actes qui soient en contradiction avec la déontologie médicale. Le gérant ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux obligations de la société mais il est responsable de son mandat et des fautes commises dans sa gestion, conformément au droit commun et au Code des sociétés, étant rappelé que la responsabilité professionnelle de chaque médecin associé est illimitée.

- Assemblée générale annuelle: le trente et un mai à dix-huit heures au siège social ou à tout autre endroit, fixé par les avis de convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B - Suite

- Admission à l'assemblée - Droit de vote - Représentation: L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'associés représentant au moins le cinquième du capital social. Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations. A défaut de réunir l'intégralité des titres, l'assemblée générale tant annuelle qu'extraordinaire se réunira sur la convocation de la gérance. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont effectuées conformément aux articles 268 et 269 du Code des sociétés. Aussi longtemps que la société ne compte qu'un associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer. Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social. Tout associé peut être représenté à l'assemblée générale par un mandataire, associé, porteur d'une procuration écrite. Les procurations doivent être produites à l'assemblée générale pour être annexées au procès-verbal de la réunion.

Le gérant peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée. Les assemblées générales sont présidées par le plus âgé des gérants ou, en son absence, par le plus âgé des associés présents. L'assemblée générale délibère et prend des résolutions valablement quelle que soit la partie présente ou représentée du capital social, sauf dans les cas où la loi exige un quorum de majorité plus important. Les résolutions sont prises par l'assemblée générale, à la majorité des voix, à moins que la loi exige une majorité spéciale. Les abstentions ou votes blancs ainsi que les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité à l'assemblée générale. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée. Les gérants non statutaires et commissaires éventuels sont élus à la majorité simple. Si celle-ci n'a pas été obtenue, il est procédé à un nouveau scrutin entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier vote. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu. Les votes de personnes se font au scrutin secret. Chaque part donne droit à une voix. Pour le surplus, il est fait références aux dispositions légales.

- Exercice social: du premier janvier au trente et un décembre.

- Répartition des bénéfices: Les honoraires du ou des médecins associés de la société seront facturés et perçus au nom et pour le compte de la société; tous ces honoraires seront repris au compte de résultats de la société. L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés constitue le bénéfice net de l'exercice. Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement cinq pour cent au moins pour la formation de la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le restant du bénéfice net est laissé à la libre disposition de l'assemblée générale, qui pourra décider de l'affecter à la constitution de réserves ou de le distribuer en tout ou en partie aux associés sous forme de gratifications ou dividendes. Des réserves exceptionnelles justifiées, et décidées par l'assemblée générale à l'unanimité pourront être constituées, en respectant les règles de la déontologie médicale. Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Par actif net, il faut entendre le total de l'actif net tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes. Pour la distribution de dividendes et tantièmes, l'actif net ne peut comprendre: 1° le montant non encore amorti des frais d'établissement; 2° sauf cas exceptionnel à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, le montant non encore amorti des frais de recherche et de développement. Toute distribution faite en contravention des dispositions qui précèdent doit être restituée par les bénéficiaires de cette distribution si la société prouve que ces bénéficiaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

- Répartition du boni de liquidation: La liquidation de la société sera opérée par le gérant ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Le liquidateur devra cependant se faire assister par un médecin pour régler les questions qui concernent la vie privée des patients et/ou le secret professionnel des associés.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les fondateurs ont pris à l'unanimité les décisions suivantes qui ne sont devenues effectives qu'à dater du dépôt du présent extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Namur:

1°) Le premier exercice social commencé le jour du dépôt se terminera le 31 décembre 2006.

2°) La première assemblée générale annuelle aura donc lieu en l'an 2007.

3°) De ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

4°) Désignation à la fonction de gérant non statutaire, et en tant qu'associé unique, pour la durée de la société, monsieur Frédéric Deprez, prénommé, qui a accepté. Son mandat est gratuit.

Le gérant ainsi nommé peut valablement engager la société sans limitation de sommes.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Gérard DEBOUCHE, Notaire, délivré avant enregistrement à la seule fin de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Namur. Déposées en même temps: expédition de l'acte; attestation bancaire.